RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00921
Numéro SIREN : 828 541 656
Nom ou dénomination : ABI DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 7553

**ABI DECOR**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 300 000 euros**
**Siège social : 32 Rue du Bois Briand,**
**44300 NANTES**
**828 541 656 RCS NANTES**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 13 avril,

Les associés de la société ABI DECOR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, siège social, sur convocation faite par la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas DECOENE, en sa qualité de Président de la société DT CORPORATE, Présidente de la Société.

La société IN EXTENSO AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30 000 actions sur les 30 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social de la Société,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social du 32 Rue du Bois Briand, 44300 NANTES au 16 Rue du Danube, 44 470 THOUARE-SUR-LOIRE et ce à compter du 1er avril 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 16 Rue du Danube, 44 470 THOUARE-SUR-LOIRE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Société DT CORPORATE**
*Représentée par Monsieur Thomas DECOENE*

DocuSigned by:
95B239D25F214FF...

**ABI DECOR**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 300 000 euros**
**Siège social : 16 Rue du Danube,**
**44 470 THOUARE SUR LOIRE**
**828 541 656 RCS NANTES**

---

# STATUTS

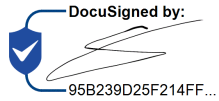
**MIS A JOUR AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 13 AVRIL 2023**

**A EFFET AU 1ER AVRIL 2023**

**Certifiés conformes**

**La Présidence**



## TITRE I

## FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La confection, la vente et le négoce et l'installation de produits textiles, d'objets de décoration ; l'import, l'export de ces produits ;
- Et toutes opérations industrielles et commerciales s'y rapportant, notamment la création, l'acquisition. la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci--dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles;
- Fourniture de services à des sociétés contrôlant ou contrôlées par la Société ou sous le même contrôle qu'elle (contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Toutes opérations autorisées par l'article L.511-7.3 du Code monétaire et financier ;
- Toutes opérations quelconques liées directement ou indirectement à cet objet.

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

**ABI DECOR**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **16 rue du Danube-44470 THOUARE SUR LOIRE.**

Il peut être transféré par décision du Président, A l'intérieur du même département, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait à la Société les apports en numéraire suivants lors de la constitution de la Société :

- La société SARL NATRICE FINANCES a apporté à la Société
  la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE euros. ci ..... 75.000 €

- La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH a apporté à la Société:
  la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE euros. ci .....225 000 €

Montant des apports en numéraire : 300 000 €

Lesdits apports correspondant à 30.000 actions de 10 € de valeur nominale, souscrites, en totalité et intégralement libérées, soit pour un total de 300.000 €.

La somme de 300.000 € a été déposée, à la banque COMMERZBANK AG, agence de PARIS.

Par ordre de mouvement en date du 11 juin 2020, la société SARL NATRICE FINANCES a cédé l'intégralité de ses actions, soit 7.500 actions au profit de la société DT CORPORATE agrée par décision collective de ce même jour.

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) €, divisé en trente mille (30.000) actions, de dix (10) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

| Associés | Nombre d'Actions |
|---|---|
| **JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH** | 22.500 |
| **DT CORPORATE** | 7.500 |
| **TOTAL** | **30.000** |

### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux titulaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17 ci-après et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est précisé que les Associées et la Société peuvent conclure un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »), lequel peut contenir notamment des stipulations relatives aux modalités de cessions et de transmissions des actions de la Société. En cas de conclusion d'un Pacte d'Associés, les stipulations suivantes s'appliquent :

En cas de cession d'actions de la Société par un associé à un autre cessionnaire non associé, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'Associés, et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdites actions cédées.

Toutes cessions d'actions contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'Associés sont nulles.

La Société s'engage, à refuser de passer les écritures, sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes nominatifs d'actionnaires des associés, requises au résultat de tout transfert de titres à l'occasion duquel les stipulations du Pacte n'auraient pas été respectées, ce que chaque associé accepte irrévocablement.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

## ARTICLE 11 – AGRÉMENT

Sans préjudice des cas de cession libre des actions de la Société figurant dans les stipulations extrastatutaires convenues entre tous les associés de la Société, toute cession d'actions à un tiers ou à un autre associé est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession envisagée. Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la demande d'agrément doit être faite avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours (samedi, dimanche et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

La demande d'agrément devra indiquer (i) le nombre d'actions dont la cession est envisagée, (ii) la description de l'opération aux termes de laquelle la cession serait réalisée avec les principaux termes, conditions et modalités du projet de cession, (iii) le prix des actions cédées et les modalités de paiement et (iv) l'identité de la personne, physique ou morale, au profit de laquelle la cession est envisagée ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement.

La demande d'agrément devra aussi contenir l'offre du ou des cessionnaire(s) de la cession envisagée et les modalités de financement de cette cession ainsi que l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière (notamment engagement de non-concurrence, garantie d'actif et de passif ou équivalent ainsi que tout autre engagement ou contrepartie quelconque concernant, ou bénéficiant au cédant).

La demande d'agrément devra enfin contenir un engagement irrévocable de chaque cessionnaire tiers de respecter le pacte conclu entre les associés de la Société et d'y adhérer.

Les associés devront, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande d'agrément, se prononcer sur l'agrément sollicité.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision des associés. A défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé, la cession devra être régularisée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'agrément par le Président. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc et la procédure d'agrément devra alors être renouvelée.

Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, dans les termes et conditions figurant dans la demande d'agrément :

- soit de procéder elle-même à ce rachat,
- soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par les associés avec faculté pour ces derniers de se substituer une ou plusieurs personnes de leur choix en tout ou partie.

## ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité

du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations, y compris les droits particuliers attachés à l'action en fonction de sa catégorie, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit en outre au droit de vote et à la représentation au sein des décisions de la collectivité des associés et, d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

### ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

#### Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17 avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin (i) soit par la démission, (ii) par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, (iii) soit par la révocation *ad nutum* par une décision de la collectivité des associés. La décision des associés peut ne pas être motivée et le Président ne pourra réclamer une indemnisation à ce titre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités que celles

applicables pour toute nomination telles que visées ci-dessus. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social en application des dispositions de la loi, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou des statuts de la compétence de la collectivité des associés.

A titre purement interne non-opposable aux tiers, aucune des décisions ci-dessous concernant la Société ou de toute filiale de la Société ne peut être prise par le Président de la Société sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'associé majoritaire, l'associé majoritaire peut donner son accord par tous moyens, y compris par e-mail, conférence téléphonique ou audiovisuelle :

a. l'engagement dans de nouveaux domaines d'activité ou la cessation d'activités dans des domaines existants de la Société ou d'une Filiale,

b. l'acquisition et/ou la cession d'actions, de divisions commerciales ou de parties de celles-ci,

c. l'établissement et/ou la prise de contrôle d'autres entreprises ou l'acquisition, la modification, l'octroi de sûretés ou la cession de participations,

d. la conclusion d'un engagement de paiement ou le paiement de toute dépense qui n'a pas déjà été approuvée et qui dépasse 25.000 €,

e. l'exercice de tous les droits découlant d'une participation dans d'autres entreprises ou sociétés, en particulier des droits de vote si les questions concernées requièrent l'accord de l'associé majoritaire ou de l'assemblée au niveau de la Société ou de la filiale, y compris les questions qui requièrent l'accord conformément au présent article,

f. l'exécution, la modification ou la résiliation de contrats d'achat, de location, de fourniture ou d'autres contrats dont la valeur dépasse 25.000 € ou qui revêtent une importance stratégique pour l'entreprise,

g. l'établissement et/ou la fermeture de succursales en dehors de l'exercice normal des activités,

h. l'acquisition, la cession et/ou l'octroi de sûretés sur tous biens immobiliers, sur tous droits équivalents à des biens immobiliers et droits relatifs à des biens immobiliers,

i. l'acceptation de prêts (autres que ceux prévus par le budget),

j. toutes transactions impliquant des opérations à terme, des opérations sur devises ou sur produits dérivés ou toutes transactions financières similaires,

k. la signature, la modification et la résiliation de contrats de travail avec des salariés de la Société ou de toute filiale,

l. l'introduction ou la modification d'un régime de retraite d'entreprise (à moins que la loi applicable l'exige), l'octroi et l'augmentation des promesses de retraite individuelle ou des bonus aux employés,

m. l'initiation de tout nouveau litige ou règlement de tout litige en cours, tout arbitrage ou toute procédure administrative dont le montant est supérieure à 5.000 €,

n. l'octroi de cautions, garanties ou obligations similaires et l'octroi d'ordres de crédit en dehors du cours normal des affaires,

o. l'octroi de prêts aux associés et de prêts et paiements anticipés dépassant un salaire mensuel aux salariés de la Société ou d'une filiale, dont le montant dépasse 3.000 €,

p. l'octroi, la modification ou la révocation de procurations conjointes ou individuelles pour toute opération mentionnée dans le présent article;

q. tous projets d'investissement dont le montant est supérieure à 10.000 €,

r. toutes transactions avec un représentant légal de la Société ou d'une Filiale ou avec un représentant légal représentant un tiers ou avec des personnes associées à un représentant légal,

s. tous autres actes juridiques et transactions en dehors du cours normal des affaires commerciales de la Société ou d'une filiale.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par un contrat de mandat validé par la collectivité des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

**Directeur Général**

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, portant chacun le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 17 qui détermine notamment la durée des fonctions du Directeur Général sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) soit par la démission, (ii) par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, (iii) soit par la révocation *ad nutum* par une décision de la collectivité des associés. La décision des associés peut ne pas être motivée et le Directeur Général ne pourra réclamer une indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités que celles applicables pour toute nomination telles que visées ci-dessus. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts aux associés.

Les limitations de pouvoir à titre purement interne et non-opposable aux tiers applicables au Président conformément aux présentes s'appliquent de la même manière au Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

**ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination des commissaires aux comptes est faite le cas échéant conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

**ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## TITRE IV

## DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

**ARTICLE 15 – DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de valeurs mobilières, de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, d'opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société, de dissolution ou liquidation, de modification des statuts (hors transfert de siège social), de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination, révocation (sous réserve des limites ou majorités spécifiques visées ci-après) et rémunération du Président, d'endettement et d'achats d'actifs sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision de la collectivité des associés.

Toutefois, les décisions en la matière sont prises aux différentes majorités définies à l'article 17.

## ARTICLE 16 – DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

### Décisions de la collectivité des associés

Les décisions de la collectivité des associés obligent les associés, mêmes absents ou dissidents.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Par exception à ce qui précède, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président de la Société, soit par le Directeur Général, soit par un ou plusieurs Associés.

La convocation est effectuée par tous moyens (i) au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée lorsque celle-ci est appelée à approuver les comptes annuels de la Société ou à statuer sur une décision soumise par la loi à l'unanimité des associés et, (ii) au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de l'assemblée lorsque celle-ci est appelée à statuer sur toute autre décision soumise à la collectivité des associés. Elle indique l'ordre du jour.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire qui doit être associé de la Société et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence l'assemblée élit son président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

Pour toute assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels de la Société ou à statuer sur une décision soumise par la loi à l'unanimité des associés est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du comité social et économique.

**Majorité**

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote.

Toutefois, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, doivent être prises collectivement par les associés à l'unanimité.

**Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

**Convocation des représentants du comité social et économique (CSE)**

Les représentants du personnel au sein du comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée AR ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, au représentant du comité social et économique, dans le délai de deux (2) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du personnel au sein du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

## ARTICLE 17 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision de la collectivité des associés.

# TITRE V

# RÉSULTATS SOCIAUX

## ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le rapport de gestion le cas échéant établi conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

Une décision de la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## ARTICLE 20 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 21 – DIVIDENDES - PAIEMENTS

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## TITRE VI

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.